

CRI(2001)1

**RECOMMANDATION
DE POLITIQUE GÉNÉRALE N° 6
DE L'ECRI**

**SUR LA LUTTE CONTRE LA DIFFUSION
DE MATÉRIELS RACISTES,
XENOPHOBES ET ANTISEMITES
PAR L'INTERNET**

ADOPTÉE LE 15 DÉCEMBRE 2000

Strasbourg, 2001



Publication de la
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)
Conseil de l'Europe - 2001
Strasbourg

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance :

Rappelant la Déclaration adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur premier Sommet tenu à Vienne les 8-9 octobre 1993 ;

Rappelant que le Plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance défini dans le cadre de cette Déclaration a invité le Comité des Ministres à mettre en place la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui a pour mandat, entre autres, de formuler des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres;

Rappelant également la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur deuxième Sommet tenu à Strasbourg les 10-11 octobre 1997;

Rappelant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

Rappelant la Recommandation N° R(92)19 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux jeux vidéo à contenu raciste et la Recommandation N° R(97)20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine » ;

Rappelant que dans sa recommandation de politique générale N° 1, l'ECRI a appelé les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures voulues pour que le droit national pénal, civil et administratif combatte expressément et spécifiquement le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ;

Soulignant que, dans la même recommandation, l'ECRI a demandé que les mesures susmentionnées prévoient notamment que les formes d'expression orales, écrites et audiovisuelles et autres, y inclus les messages passant par les

médias électroniques, incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence contre des groupes raciaux, ethniques, nationaux ou religieux ou contre leurs membres au motif qu'ils appartiennent à un tel groupe, sont juridiquement considérés comme une infraction pénale, laquelle vise également la production, la distribution et le stockage aux fins de distribution du matériel incriminé ;

Tenant pleinement compte des Conclusions générales de la Conférence européenne contre le racisme tenue à Strasbourg les 11-13 octobre 2000 en tant que contribution régionale européenne à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, les 31 août – 7 septembre 2001 ;

Notant que la Conférence européenne contre le racisme a demandé aux Etats participants de faire leur possible pour poursuivre les auteurs d'incitation à la haine raciale sur Internet et leurs complices ;

Se félicitant que, dans la Déclaration politique adoptée le 13 octobre 2000 lors de la séance de clôture de la Conférence européenne contre le racisme, les Etats membres du Conseil de l'Europe se soient engagés à combattre toute forme d'expression incitant à la haine raciale ainsi qu'à prendre des mesures contre la diffusion de matériel raciste dans les médias en général et sur l'Internet en particulier ;

Consciente des actions et initiatives prises en ce domaine par les Nations-Unies, l'OCDE, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

Saluant les avancées réalisées au sein du Conseil de l'Europe en matière de répression de la cyber-criminalité, notamment les travaux relatifs au Projet de Convention sur la cyber-criminalité et espérant la finalisation rapide de ce premier instrument international de répression de la cyber-criminalité ;

Regrettant toutefois que, pour l'heure, le Projet de Convention ne comporte pas de dispositions sur les infractions racistes, xénophobes et antisémites commises par la voie de l'internet ;

Consciente de la contribution positive que peut apporter l'internet pour lutter contre le racisme et l'intolérance à l'échelle mondiale ;

Reconnaissant que l'internet offre des moyens sans précédent permettant la communication par-delà les frontières d'informations sur les questions de protection de droits de l'homme liées à la lutte contre la discrimination ;

Soulignant que l'utilisation de l'internet pour établir des réseaux en matière d'éducation et de sensibilisation à la lutte contre le racisme et l'intolérance est une bonne pratique à soutenir et à développer ;

Vivement inquiète par le fait que l'internet soit aussi utilisé pour la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites, par des groupes et individus poursuivant des buts d'incitation à l'intolérance ou à la haine raciale et ethnique ;

Convaincue de la détermination des Etats membres du Conseil de l'Europe à lutter contre les phénomènes destructeurs pour la démocratie que sont le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, et donc à agir efficacement pour empêcher l'utilisation d'internet à des fins racistes, xénophobes et antisémites ;

Consciente que les caractéristiques propres d'internet appellent des solutions sur le plan international, et donc une volonté de la part de tous les Etats de lutter contre l'incitation à la haine raciale en faisant prévaloir le principe fondamental du respect de la dignité humaine ;

recommande aux gouvernements des Etats membres :

- d'intégrer la problématique de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans tous travaux – en cours ou futurs – sur le plan international tendant à réprimer les contenus illicites sur le réseau internet ;
- de réfléchir dans ce contexte à la préparation d'un Protocole spécifique à la future Convention sur la cyber-criminalité afin de lutter contre les infractions racistes, xénophobes et antisémites commises par la voie de l'internet ;
- de prendre les mesures nécessaires pour développer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et de police et assurer la fourniture de l'entraide judiciaire la plus large possible en vue de lutter plus efficacement contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet ;
- de s'assurer que les lois nationales pertinentes s'appliquent aussi aux infractions racistes, xénophobes et antisémites commises par la voie de l'internet et de poursuivre les responsables de ce type d'infractions ;
- d'entreprendre des efforts soutenus concernant la formation des autorités judiciaires et de police par rapport au problème de la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet ;
- de réfléchir dans ce contexte à la création d'un organisme national de concertation qui pourrait fonctionner comme observatoire permanent, servirait d'instance de médiation et participerait à l'élaboration de codes de conduites ;

- de soutenir les initiatives anti-racistes existant sur l'internet ainsi que le développement de nouveaux sites consacrés à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ;
- de clarifier, en fonction de leur rôle technique respectif, la responsabilité encourue par les fournisseurs d'hébergement et les éditeurs de site du fait de la diffusion de messages racistes, xénophobes et antisémites ;
- de soutenir les mesures d'auto-discipline qui sont prises par l'industrie de l'internet pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme sur le réseau, telles que les « hot lines contre le racisme », les codes de conduite ou les logiciels de filtrage et encourager des recherches supplémentaires en ce domaine ;
- de sensibiliser le grand public au problème de la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites sur l'internet en mettant un accent particulier sur l'éducation du jeune public de la communauté des internautes, notamment les enfants, pour les rendre conscients qu'ils peuvent être confrontés à des sites racistes, xénophobes et antisémites et aux dangers potentiels qui y sont liés.

LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix Etats européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui 47 Etats membres¹.

Les principaux objectifs de l'Organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'Organisation prévoit deux organes constitutifs: le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les Etats membres.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

LA COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance de monitoring qui a été établie par le premier Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe. La décision de création de l'ECRI est contenue dans la Déclaration de Vienne, adoptée le 9 octobre 1993 par le premier Sommet. La Conférence européenne contre le racisme, tenue à Strasbourg en octobre 2000, a demandé le renforcement de l'action de l'ECRI. Le 13 juin 2002, le Comité des Ministres a adopté un nouveau statut pour l'ECRI, en consolidant son rôle en tant qu'instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme spécialisée dans les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.

Les membres de l'ECRI siègent à titre individuel et sont indépendants. La tâche de l'ECRI est de combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme. L'action de l'ECRI couvre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence, les discriminations et les préjugés auxquels sont confrontés des personnes ou groupes de personnes, notamment au motif de la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

Les activités statutaires de l'ECRI sont: le monitoring pays-par-pays; l'élaboration de Recommandations de politique générale; les relations avec la société civile.

Pour des informations complémentaires sur l'ECRI et ses activités, veuillez contacter :

*Secrétariat de la Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance*

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg cedex

Tel: +33 (0)3 88 41 29 64

Fax: +33 (0)3 88 41 39 87

<http://www.coe.int/ecri>

E-mail: combat.racism@coe.int

¹ Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

